

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**N°030-2020**

**OBJET** : circulation et divagation des chiens.

Le Maire de **DOUVRES-LA-DELIVRANDE**,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-1 et suivants,

VU le Code Rural, articles L211-19-1, L211-22, R211-3 et suivants,

VU la Loi n°99-5 du 6 Janvier 1999 et l'arrêté du 27 Avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

**CONSIDERANT**, qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre des mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

**ARRETE**

**ARTICLE I** : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en la charge.

**ARTICLE II** : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**ARTICLE III**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE IV**: Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

**-Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Douvres,**

**-La Police Municipale,**

**-Les Services Techniques de la Ville de Douvres,**

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A DOUVRES-LA-DELIVRANDE, le 5 Mars 2020.

**Le Maire,**  
**Thierry LEFORT.**

